



**Aménagements aides amont
CA du CNC septembre 2025**

Depuis 2005 la Direction de l'audiovisuel du CNC accompagne les auteurs et les producteurs à toutes les étapes de création de leur projet de fiction ou d'animation, de l'écriture au développement, en amont d'une présentation au marché.

Objectifs :

- Favoriser le renouvellement de la création audiovisuelle
- Promouvoir la création originale
- Diversifier les formats, les genres et les publics
- Accompagner les professionnels émergents et confirmés

Ces aides ont fait l'objet d'une réforme en 2024.

La réforme visait 3 points principaux :

- Opérer une montée en gamme dans la création de séries (mise en place d'une aide à la création de nouvelles séries de fiction)
- Encourager la coopération dans la phase d'écriture des œuvres (aide avec collaborateur et aide au concept graphique ou littéraire pour l'animation)
- Renforcer l'accompagnement du risque des producteurs ne disposant pas d'un compte automatique (accès direct à l'aide au développement sans nécessité d'avoir obtenu une aide à l'écriture au préalable, pour toute société de production non-détentrice d'un compte automatique)

=> Après une année de mise en pratique, nous avons souhaité apporter quelques correctifs techniques au texte réglementaire.

Les aménagements qui concernent les auteurs

Mise à jour de l'éligibilité des auteurs :

- Ouverture de l'aide à l'écriture à des créateurs du web expérimentés

« Sont retenues au titre de l'expérience artistique des auteurs : [...] La responsabilité éditoriale d'une chaîne numérique comptant au moins 25 000 abonnés sur une même plateforme sociale à la date de la demande d'aide et dont le contenu est principalement composé d'œuvres d'animation ou de fiction à vocation patrimoniale. »

- Reformulation des formations éligibles

« Pour les projets d'œuvres audiovisuelles de fiction et d'animation, est retenue au titre de la formation artistique des auteurs un diplôme validant une formation initiale spécialisée dans l'écriture, l'animation ou la mise en scène audiovisuelles ou cinématographiques dispensée par une université ou une école française ou européenne.

Peuvent également être retenues d'autres diplômes validant des formations, notamment continues, eu égard à la pertinence et au volume des cours dispensés, à l'exception de ceux sanctionnant un cursus en communication, en management, en marketing ou en production audiovisuelle. »

- Mise en cohérence des formats éligibles avec les conditions d'expérience des auteurs pour l'aide au concept graphique ou littéraire (série d'épisodes de 7 min minimum)

- Légères modifications des conditions d'expérience des auteurs pour l'aide à la création de série (création d'une série dans les 7 dernières années au lieu de 5) et précision sur les primo-diffusions

Les aménagements qui concernent les auteurs

Mieux positionner le collaborateur/consultant :

- **Changement de terminologie** : le « collaborateur » devient « consultant » pour clarifier le fait qu'il n'a pas de statut de co-auteur
- **Modification des conditions d'expérience** du consultant :
1° « Etre le scénariste ou le réalisateur d'au moins trois épisodes de la même saison d'une série, dont ~~les épisodes ont une durée d'au moins vingt-six minutes~~ le format et le genre sont en cohérence avec le projet présenté, diffusée sur un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande accessible en France, au cours des cinq années précédant celle de la demande d'aide ;
2° Etre le scénariste ou le réalisateur d'au moins cinq épisodes de différentes saisons d'une même série ou de différentes séries, dont ~~les épisodes ont une durée d'au moins vingt-six minutes~~ le format et le genre sont en cohérence avec le projet présenté, diffusées sur un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande accessible en France, au cours des cinq années précédant celle de la demande d'aide. »
- **Modification du forfait dédié au consultant** :
Quand accès direct = 2 000 € minimum de l'enveloppe écriture octroyée au projet
Quand requalification = 5 000 € en plus de l'enveloppe écriture octroyée au projet

Les aménagements qui concernent les auteurs et les producteurs

Clarifier les attendus sur l'état d'avancement des projets :

- **Inéligibilité des projets optionnés aux aides à l'écriture, réorientés vers l'aide au développement**
- Clarification sur la **non-présentation des projets aux diffuseurs**
- **Dé-forfaitisation de l'aide au développement fiction** pour mieux accompagner les diverses étapes d'avancement des projets déposés
- Clarification de l'**obligation d'avoir conclu un contrat de production** avec l'auteur pour le rendu final, en cohérence avec les accords interprofessionnels
- Clarification sur l'**articulation des aides** (règles de cumuls et phasage des dépôts sur un même projet)

« Un même projet d'œuvre audiovisuelle ne peut donner lieu à l'attribution d'une aide au concept ou à l'écriture et d'une aide à la coécriture de projets de coproductions internationales ou de l'une de ces aides et d'une aide à la création de séries de fiction.

Une nouvelle demande pour un projet qui a fait l'objet d'une décision de refus d'attribution d'aide au titre du présent chapitre peut être présentée à la condition que la commission ait émis une proposition en ce sens dans son avis. Toutefois, une demande d'aide au développement de projets peut être présentée pour un projet qui a fait l'objet d'une décision de refus d'attribution d'une aide au titre des sections 1, 2 ou 3.

Une demande d'aide à l'écriture pour un projet ayant bénéficié d'une aide au concept et une demande d'aide au développement de projets pour un projet ayant bénéficié d'une aide au titre des sections 1, 2 ou 3 ne peuvent être déposées avant la remise au Centre national du cinéma et de l'image animée des documents exigés pour le versement du solde de l'aide. »

...

« Un même auteur ne peut présenter, individuellement ou conjointement, plus de cinq demandes par an pour des projets d'œuvres de fiction ou d'animation et plus de trois demandes par an pour des projets de séries de documentaires de création, au titre des aides, autres que les aides à la création de séries de fiction, attribuées aux auteurs en application du présent chapitre. »

Depuis 2024, la direction de l'audiovisuel du CNC accompagne les phases d'écriture et de développement **des séries documentaires** au travers de deux nouvelles aides pour les projets qui ne bénéficient pas du financement d'un diffuseur : une aide à l'écriture dédiée aux auteurs et une aide au développement dédiée aux producteurs qui ne disposent pas d'un compte automatique.

Objectifs :

- Accompagner le **renouvellement éditorial et la diversification** du documentaire sur le format sériel ;
- Permettre la **prise d'initiative par les auteurs** sur un format majoritairement initié par des producteurs ;
- Favoriser la **montée en compétence des documentaristes** et encourager la **diversification des acteurs** de la série documentaire ;
- Apporter un **soutien financier adapté** au format sériel.

=> **Après près de deux années de mise en pratique, nous avons souhaité apporter quelques correctifs techniques au texte réglementaire.**

Les aménagements qui concernent les auteurs

Mise à jour de l'éligibilité des auteurs :

Suppression du critère relatif à la formation artistique :

- Désormais seule l'expérience professionnelle est retenue :**

« Pour les demandes d'aides à l'écriture de séries de documentaires de création, les auteurs justifient d'une expérience artistique avérée. En cas de pluralité d'auteurs, l'un d'entre eux au moins justifie de cette expérience artistique. »

Modification des critères relatifs à l'expérience professionnelle :

- Prolongation du délai de prise en compte de l'expérience de trois à cinq ans en cas de création d'une seule œuvre :**

« Sont retenues au titre de l'expérience artistique des auteurs : L'écriture ou la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle appartenant au genre fiction, au genre animation ou au genre documentaire de création, sortie en salles de spectacles cinématographiques ou diffusée sur un service de télévision ou mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande, pour la première fois au cours des cinq dernières années »

- Ouverture de l'aide à l'écriture à des techniciens du secteur audiovisuel et cinématographique :**

« Sont retenues au titre de l'expérience artistique des auteurs : Une expérience pratique significative dans le secteur de la création cinématographique ou audiovisuelle en tant que technicien »

- **Prise en compte des œuvres ayant circulé en festival ou ayant obtenu une aide financière du CNC ou d'une collectivité territoriale :**
« Sont retenues au titre de l'expérience artistique des auteurs : L'écriture ou la réalisation d'au moins deux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée ayant préalablement bénéficié soit d'une aide financière attribuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée, soit d'une aide financière attribuée dans le cadre des conventions avec les collectivités territoriales mentionnées au 2^o de l'article 110-5 ou ayant été sélectionnées dans le cadre d'un festival mentionné sur la liste prévue au 1^o de l'article 411-88 ou au b du 3^o de l'article 312-41, au cours des cinq dernières années »
- **Ouverture de l'aide à l'écriture à des créateurs du web expérimentés :**
« Sont retenues au titre de l'expérience artistique des auteurs : La responsabilité éditoriale d'une chaîne numérique comptant au moins 25 000 abonnés sur une même plateforme sociale à la date de la demande d'aide et dont le contenu est principalement composé d'œuvres d'animation ou de fiction à vocation patrimoniale. »

Clarification des attendus sur l'état d'avancement des projets :

- **Clarification sur la non-présentation des projets aux diffuseurs :**
« Les projets ne doivent pas avoir été soumis à un éditeur de services de télévision ou à un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande antérieurement au dépôt de la demande. En outre, jusqu'à la décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, les projets ne doivent pas être soumis à un éditeur de services de télévision ou à un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande. »

Les aménagements qui concernent les producteurs

Evolution du montant et des modalités de versement de l'aide :

- Dé-forfaitisation de l'aide au développement pour s'adapter à la diversité des projets et à leur état d'avancement.
- Modification des conditions de versement de l'aide :
« 75 % au moment de la décision d'attribution ; 25 % après remise au Centre national du cinéma et de l'image animée de la version finalisée du projet, du plan de financement, d'un document comptable indiquant les coûts définitifs de développement, des justificatifs des dépenses effectuées, du bilan du travail effectué et, lorsqu'un contrat d'option a été fourni au moment de la demande, du contrat de production audiovisuelle. »

Clarification des obligations du producteur :

- Clarification de l'**obligation d'avoir conclu un contrat de production** avec l'auteur pour le rendu final, en cohérence avec les accords interprofessionnels :
« Lorsqu'un contrat d'option a été fourni au moment de la demande, [remise] du contrat de production audiovisuelle [lors du rendu de comptes]. »

Merci